

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 mars à 20h00, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 14 mars 2024 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, M. Joseph BODIN, M. Sébastien BOUDET, Mme Véronique BRÉMOND, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Johann CHEVALIER, M. Christophe COUPÉ, M. Julien FRÉMONT, M. Stéphane GOSNIER, M. Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, Mme Amandine LE MOULT, M. Alain MALOEUVRE, Mme Carine MARSOLLIER, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAS, Mme Monique MOULIN, M. Pierre RIX, Mme Carole ROINSON, Mme Catherine THOMMEROT.

Absents/excusés : M. Benjamin BOIXIÈRE, Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI, Mme Claude MONHAROUL.

Procuration :

M. Benjamin BOIXIÈRE donne procuration à M. Johann CHEVALIER

Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI donne procuration à Mme Chrystelle BADOUD

Mme Claude MONHAROUL donne procuration à M. Julien FREMONT

Secrétaire de séance : M Sébastien BOUDET

Le procès-verbal du 22 février 2024 a été approuvé

Ordre du jour :

- 1 : Environnement : Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
- 2 : Personnel communal – Modification du tableau des effectifs
- 3 : Temps d'échanges

2024/012	Environnement : Identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables
-----------------	--

Rapporteur : Sébastien BOUDET

Les zones d'accélération permettent d'accélérer et de faciliter l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur le territoire.

Les projets d'énergies renouvelables situés au sein de zones d'accélération bénéficieront d'une meilleure acceptabilité sociale, d'une réduction des délais d'instruction, de dispositifs financiers et d'une accélération de leur implantation à travers la possibilité d'intégration de zones d'accélération au sein des documents d'urbanisme avec la procédure de modification simplifiée.

Contexte général du projet d'identification de zones d'accélération

En 2020, la France était le seul pays de l'Union européenne à ne pas avoir rempli ses objectifs en matière d'énergies renouvelables.

Face à la crise énergétique et au dérèglement climatique et afin de rattraper le retard pris par la France en matière de développement des énergies renouvelables, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est adoptée.

Cette loi a donc notamment pour objet d'atteindre les objectifs de la politique énergétique nationale et de la PPE et ainsi de contribuer à la solidarité nationale et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique en France.

Pour cela, une accélération du développement de la production d'énergies renouvelables est nécessaire sur l'ensemble du territoire national et un dispositif d'identification par les communes de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables est mis en place et encadré par l'article 15 de la loi.

Étapes de la procédure d'identification des zones d'accélération

A compter de la mise à disposition aux communes par l'État des informations et données disponibles relatives au potentiel d'implantation des énergies renouvelables, les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal (avant le 31 mars 2024) et les transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI et, le cas échéant, à l'établissement publics mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois.

Un débat se tiendra ensuite au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Après le 31/03/2024, le référent préfectoral arrête une cartographie des zones d'accélération identifiées qu'il transmet au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu. Le référent consulte également, au sein d'une conférence territoriale, les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme et les EPCI.

L'avis du comité régional ou de l'organe en tenant lieu est transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmises.

L'identification des zones d'accélération est renouvelée pour chaque période de cinq ans.

Pour information, deux réunions de concertation à destination du public se sont tenues en mairie le 24 février de 10h à 12h et le 13 mars 2024 de 14h à 16h.

Les remontées et observations issues de ces deux permanences sont les suivantes :

- Vigilance concernant l'installation de panneaux photovoltaïques ou ombrières dans le centre-ville par rapport au patrimoine bâti existant (Voir si possibilité d'intégrer ces éléments dans le PLU),
- Vigilance quant à la qualité et l'origine des matériaux de construction utilisés,
- Prioriser l'installation de panneaux photovoltaïques sur des toitures existantes avant d'envisager la construction de bâtiments ou ombrières,
- Vigilance concernant la faune avant de définir les ZAER (Voir cartographie sites du GMB et de la LPO),
- Prise en compte des lois, règlements et décisions existantes en la matière (Décisions du CE, code de l'Environnement, code de la santé publique...).

Délibération

Vu la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 141-5-1, L. 141-5-3, L. 141-3, L. 211-2, L. 100-4, L. 100-1 A et L. 141-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, L. 181-28-10 et L. 143-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 110-4 et L. 341-15-1 ;
Vu les deux réunions de concertation du public qui se sont tenues en mairie le 24 février de 10h à 12h et le 13 mars de 14h à 16h ;

Considérant que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

Considérant que les zones d'accélération contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique ;

Considérant que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

Considérant que ces zones sont identifiées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique afin de valoriser les zones d'activité économique présentant un potentiel pour le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que les communes identifient des zones d'accélération par délibération du conseil municipal après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, qu'elles transmettent au référent préfectoral, à l'EPCI dont elles sont membres et le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la définition des zones d'accélération est actualisée au moins à chaque révision de la PPE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**21 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre**

Identifie les zones d'accélération d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables telles que :

- Pour le photovoltaïque sur toitures : l'ensemble du territoire de la commune est concerné
- Pour la méthanisation : l'ensemble du territoire de la commune est concerné
- Pour le photovoltaïque sur ombrière et pour l'éolien : les zones sont définies sur les cartes jointes en annexe à la présente délibération

2024/013

Patrimoine communal : Renouvellement de la convention relative à
l'organisation de l'agence postale communale

Rapporteur : Yves MARTIN

Par délibération en date du 9 juillet 2015, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention fixant les modalités de création et de fonctionnement de l'agence postale communale.

Cette convention, signée le 21 juillet 2015 pour une durée de 9 années, va arriver à terme.
Il est donc aujourd'hui nécessaire de renouveler cette convention pour une durée de 1 (une) année à compter du 1er août 2024.

Cette durée doit permettre de poursuivre la réflexion déjà engagée concernant le devenir du bâtiment abritant le service de l'agence postale.

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention (Projet joint en annexe).

Délibération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**21 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre**

Approuve les termes de la convention entre la commune et La Poste,
Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal, à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Le secrétaire,
Sébastien BOUDET



Le Maire,
Patrick Henry

